

1986, chapitre 138
**LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT
EN CORPORATION L'HÔTEL-DIEU DE LÉVIS**

Projet de loi 208

présenté par M. Jean Garon, député de Lévis

Présenté le 23 avril 1986

Principe adopté le 19 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée:

Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis (1954-1955, chapitre 152)



CHAPITRE 138

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

Préambule ATTENDU que l'Hôtel-Dieu de Lévis est une corporation constituée par le chapitre 152 des lois de 1954-1955, modifié par le chapitre 115 des lois de 1964;

Qu'en vertu de sa charte l'Hôtel-Dieu de Lévis n'a pas le pouvoir d'acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer un centre d'accueil et qu'il y a lieu que ce pouvoir lui soit accordé;

Qu'il convient d'abroger dans sa charte certaines dispositions relatives à des pratiques qui n'ont plus cours;

Que le visiteur de la corporation l'a autorisée à faire la présente demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1954-1955,
c. 152, a. 4,
remp.

1. L'article 4 de la Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu de Lévis (1954-1955, chapitre 152), remplacé par l'article 1 du chapitre 115 des lois de 1964, est remplacé par le suivant:

Objet

«**4.** La corporation a pour objet d'acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer un hôpital et un centre d'accueil. ».

1954-1955,
c. 152, a. 5,
mod.

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer un hôpital et un centre d'accueil; ».

1954-1955,
c. 152, a. 7,
ab.

3. L'article 7 de cette loi est abrogé.

1954-1955,
c. 152, a.
10, remp.
Administra-
tion

4. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** L'hôpital et le centre d'accueil sont administrés par un conseil d'administration formé conformément aux dispositions applicables à un conseil d'administration d'un centre hospitalier en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5); ce conseil en exerce tous les pouvoirs. ».

1954-1955,
c. 152, aa.
12, 13 et
14, ab.

5. Les articles 12, 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.